



Séances d'informations phytosanitaires 2019

Réduction des herbicides sur les terres ouvertes

Michel Petitat

T 032 /420 74 66

michel.petitat@frij.ch

www.frij.ch

Deux possibilités

A En cas de non-recours total aux herbicides:

- aucun herbicide ne doit être utilisé sur 100% de la surface annoncée.



B En cas de non-recours partiel aux herbicides:

- aucun herbicide ne doit être utilisé entre les rangs.
- Le traitement en bande peut être effectué sur au maximum 50% de la surface de la parcelle ou de la culture et doit être effectué sur les rangs.



Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.

Montant de la contribution

La contribution pour le non-recours partiel ou total aux herbicides, du semis à la récolte de la culture principale est de CHF 250.– / ha / an.

Conditions d'octroi de la contribution

Toutes les cultures sont possibles, à l'exception :

- de la betterave sucrière, car elle a sa propre contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires (art. 82d OPD) ;
- des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- des surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 de l'OPD.

Inscription à la contribution et enregistrement demandés

L'inscription des surfaces se fait par parcelle. Elle s'effectue lors du relevé annuel ordinaire de données pour les paiements directs.

Pour 2019, seules les surfaces semées ou plantées en 2019 sont prises en compte.

En outre, l'exploitant-e doit effectuer les enregistrements suivants pour chaque parcelle annoncée :

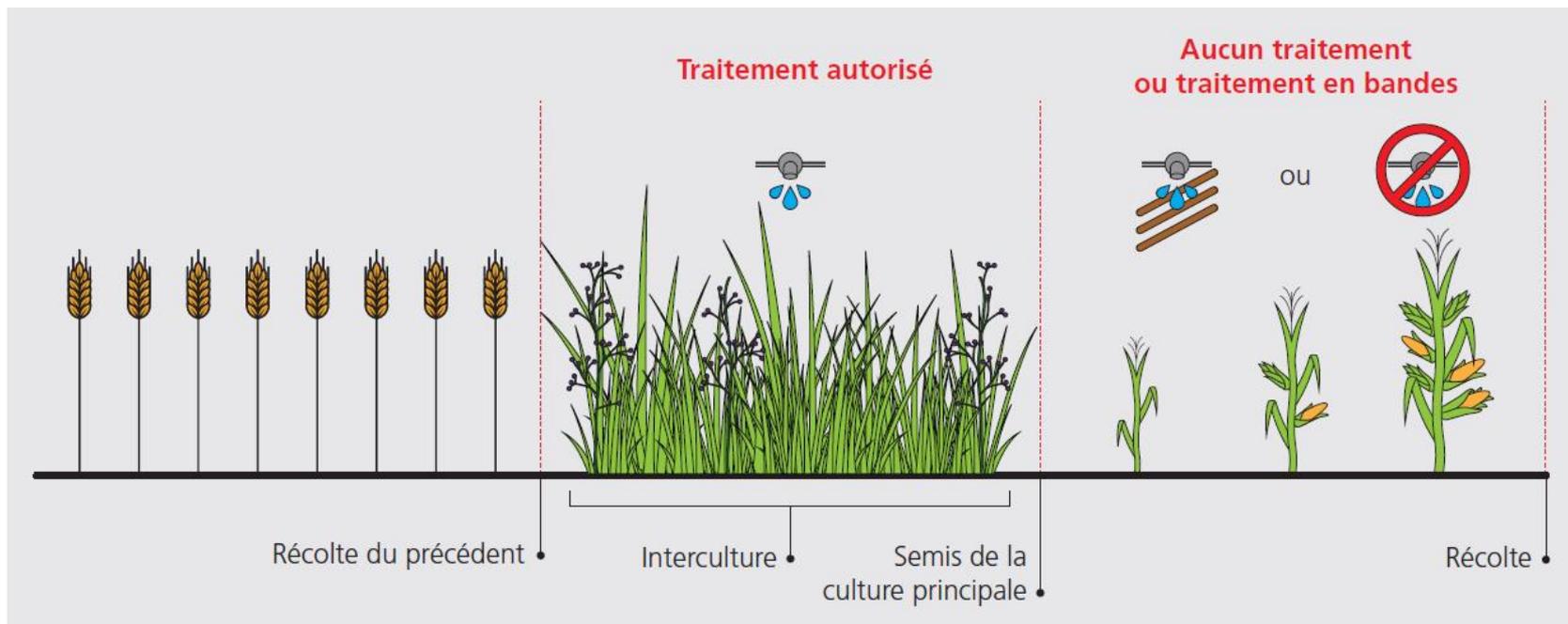
- la liste des produits phytosanitaires utilisés avec la quantité;
- la date du traitement.

Chaque canton définit la forme dans laquelle les enregistrements doivent être effectués.

Si la pression en adventices est préjudiciable à la culture et nécessite un traitement herbicide, l'inscription peut être retirée par parcelle. L'annonce doit être faite au service cantonal de l'agriculture compétent. Elle doit avoir lieu avant le recours aux herbicides et au moins un jour avant l'annonce de contrôle (art. 100 OPD al. 1).

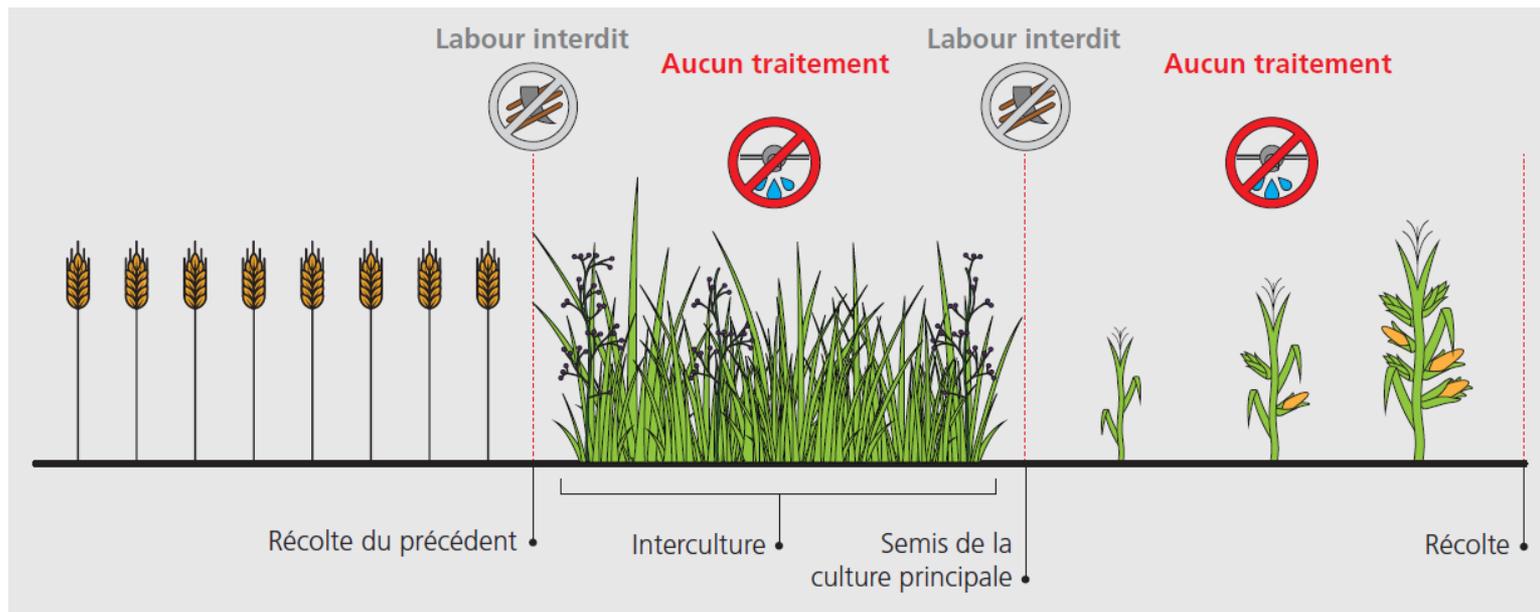
Période de non-recours total ou partiel aux herbicides

- Aucun herbicide utilisé, du semis ou de la plantation jusqu'à la récolte de la culture principale.
- Aucun herbicide n'est autorisé en prélevée et la napropamide en application incorporée de présemis est également interdite.



Conditions de cumul des contributions dans le cas de techniques culturales préservant le sol

- Dans le cadre des techniques culturales préservant le sol (= non-labour), le supplément pour renoncement aux herbicides (selon art. 81 OPD) de CHF 200.– / ha est cumulable avec la nouvelle contribution « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes »
- si aucun traitement herbicide n'est appliqué de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.



Nous vous remercions de votre attention

Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 420 74 20
F 41 32 420 74 21
info@frij.ch
www.frij.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE